Nations Unies CERD/C/LBN/CO/18-22/Add.1

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
16 mars 2017
Français
Original : arabe
Anglais, arabe, espagnol et français seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Observations finales concernant le rapport du Liban valant dix-huitième à vingt-deuxième rapports périodiques

Additif

Renseignements reçus du Liban sur la suite donnée aux observations finales*

[Date de réception : 28 février 2017]

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

GE.17-04237 (F) 100417 110417

Merci de recycler

À l'attention du Ministère libanais des Affaires étrangères et des Émigrés

Direction des organisations internationales, des conférences et des relations culturelles

Objet : Réponse aux observations et recommandations faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au sujet du rapport du Liban (valant dix-huitième à vingt-deuxième rapports périodiques pour la période 2004-2014) examiné à Genève les 10 et 11 août 2016.

Référence : Votre lettre n° 1210/8H datée du 5 septembre 2016.

En référence à l'objet et la lettre susmentionnés et attendu qu'il nous a demandé de donner notre avis et de faire des commentaires au sujet des paragraphes 33, 34, 41, 42,46 et 54 des observations, nous tenons à préciser ce qui suit :

1. Paragraphes 33 et 34 (Préoccupation du Comité concernant le droit des réfugiés de travailler dans certains secteurs) :

a) Le Comité aurait dû établir une différence entre réfugiés et déplacés. Le déplacement de Syriens après 2012 a été la source de problèmes considérables pour le Liban, notamment la hausse du chômage qui a dépassé les 30 %. Ceci a contraint le Ministère du travail à limiter les emplois aux seuls Libanais afin de préserver leurs moyens de subsistance et d'éviter qu'ils ne deviennent eux-mêmes dépendants des aides, comme les déplacés ;

b) Les réfugiés palestiniens dont l'arrivée au Liban remonte à 1948 sont autorisés à travailler au même titre que les Libanais sans discrimination aucune et selon les lois applicables aux Libanais conformément aux décisions annuelles prises par le Ministre du travail au sujet des professions réservées aux Libanais ;

Ainsi, il incombe au Comité de faire la différence entre un réfugié et un déplacé, surtout que le nombre de déplacés dépasse le tiers de la population libanaise et qu'ils sont autorisés à travailler dans l'agriculture, le bâtiment et les métiers de la propreté ;

c) L'article 18 du décret n° 17561 daté du 18 septembre1964 (réglementation du travail des étrangers) autorise les syndicats à présenter au mois de décembre de chaque année un relevé recensant le nombre de Libanais employés dans chaque profession, ainsi que le nom, l'adresse et les qualifications de ceux qui, parmi eux, sont au chômage. Si les syndicats n'usent pas de ce droit, il incombe aux autorités de protéger la main-d'œuvre libanaise, de garantir des chances d'accès à l'emploi aux chômeurs et d'assurer la stabilité sociale.

2. Travailleuses domestiques migrantes (par. 41 et 42)

a) Un comité directeur national chargé de la situation des travailleuses domestiques migrantes au Liban a été créé au Ministère du travail. Il comprend des représentants du Gouvernement, des employeurs et des employés, ainsi que des organisations de la société civile. Il étudie actuellement les mesures suivantes :

1. Abolition du système de parrainage ;
2. Assurances dans le cadre des contrats de travail.

Ces mesures nécessitent la modification des lois nationales et la réalisation d'une étude pour déterminer leur coût, en coordination avec l'Organisation internationale du Travail ;

b) Concernant la modification des articles 2, 5 et 7 du contrat de travail unifié pour les travailleuses domestiques, il apparaît que ces articles ne prévoient que l'obligation faite à la travailleuse d'exécuter son travail en toute honnêteté et loyauté. De plus, ce contrat est conforme au principe *pacta sunt servanda* et tout employé a le droit de le refuser s'il considère que ses conditions lui sont préjudiciables. Par ailleurs, ce contrat a été établi

dans le cadre d'une consultation entre les partenaires sociaux, les organisations de la société civile et les ambassades des pays d'origine de ces travailleuses, ainsi qu'avec l'Organisation Internationale du Travail à Beyrouth ;

c) Un projet de loi sur le travail décent pour les travailleurs domestiques a été élaboré de même qu'un projet de loi autorisant le Gouvernement à adhérer à la Convention n° 189 de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques. Le Ministère se penche sérieusement sur la question de l'abolition du système de parrainage, comme mentionné plus haut, mais cela requiert du temps ;

d) Le Ministère du Travail a organisé des réunions avec les responsables des bureaux de recrutement afin de les informer de la nature de la relation de travail qui doit régner entre l'employeur et la travailleuse domestique, de la nécessité de respecter la personne humaine qu'elle est et de l'obligation d'organiser des séances de formation pour les employeurs et les employées. L'objectif est d'amener l'employeur à améliorer le traitement qu'il réserve à l'employée, et cette dernière à acquérir les compétences nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

3. Élaboration de deux projets de loi

Les mesures suivantes ont été prises :

a) Élaboration d'un projet de loi sur le travail décent pour les travailleurs domestiques qui concerne tous les travailleurs, nationaux et étrangers ;

b) Élaboration d'un projet de loi autorisant le Gouvernement à adhérer à la Convention 189 de l 'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques ;

c) Adoption de la décision n° 168/1 du 27 janvier 1925 (réglementation des bureaux de recrutement) qui prévoit que le travail de ces bureaux doit se limiter exclusivement au recrutement et qu'ils ne doivent exercer aucune activité commerciale ou publicitaire ;

d) Autorisation du changement d'emploi et de profession sans entraves et mise en place de prestations sociales pour assurer le suivi des travailleuses domestiques ;

e) Création au Ministère du travail d'une permanence téléphonique pour la réception des plaintes des travailleuses domestiques.

4. La ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme requiert un examen approfondi, notamment en ce qui concerne les travailleurs migrants et leurs familles, et reste subordonnée à la fin de la présence des déplacés syriens sur le territoire libanais. Les lois libanaises, notamment le Code du travail, protègent les droits de tous les travailleurs, tant nationaux qu'étrangers.

5. Consultations avec la société civile

Les consultations avec les organisations de la société civile se déroulent dans le cadre des commissions multilatérales créées par le Ministère du Travail qui englobent plusieurs partenaires locaux. Parmi ces commissions, on peut citer :

a) La commission du dialogue continu ;

b) Le comité directeur national chargé de la situation des travailleuses domestiques ;

c) La commission chargée de promouvoir le travail des personnes handicapées ;

d) La commission de lutte contre les pires formes du travail des enfants.

À la lumière de de ce qui précède, les recommandations visant à servir l'être humain et promouvoir son rôle dans un cadre de vie décent seront prises en compte.

Le Ministre du Travail
Sejaan AZZI